

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 648

présenté par
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« notaire »,

insérer les mots :

« ou le juge d'instance de leur commune de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'intervention possible du juge.

Le juge peut ordonner une enquête, apprécier la qualité d'un témoignage, à l'inverse d'un notaire.

Il convient donc de prévoir cette intervention du juge dans l'intérêt de l'enfant.